

## **ARRÊTÉ 09-1T**

### **Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME**

#### **Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est**

#### **En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :**

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Ajoutant le texte suivant :

10.18(11) Nonobstant les dispositions de cet article, un organisme à but non lucratif sera permis d'installer une enseigne qui a pour but de promouvoir un message à base communautaire ou de sensibiliser la population à un sujet social qui est jugé comme étant important à transmettre à la population. Pour ce faire:

- a) l'organisme devra soumettre la demande de permis à un agent en y incluant une photo ou une maquette de l'enseigne envisagée, la dimension de l'enseigne prévue, sa localité et toute autre information jugée pertinente pour l'étude de la demande ;
- b) à l'exception du sous-alinéa 10.18(7)c), l'enseigne prévue devra rencontrer les dispositions des paragraphes 10.18(5) à 10.18(10) afin d'assurer la sécurité des automobilistes qui circulent sur les routes à proximité de ces enseignes ;
- c) à l'exception du sous-alinéa 10.18(7)c), le conseil prendra une décision par résolution quant à l'installation de l'enseigne ou non suite à un rapport soumis par l'agent qui a pris la demande. L'agent devra indiquer si la demande est conforme aux dispositions 10.18(5) à 10.18(10) et à tout autre règlement du gouvernement provincial ou autre ainsi que d'inclure les informations pertinentes au sujet de l'enseigne prévue ;
- d) Lorsque le conseil aura donné son approbation à la demande, l'agent émettra le permis pour l'installation de ladite enseigne ;
- e) à l'exception du sous-alinéa 10.18(3)g), les messages à base politique, religieux ou qui ont comme but primaire d'amasser des fonds, à base lucratives ou non, ne seront pas permises.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE:

Le 17 mars 2014  
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ:

Le 22 avril 2014  
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION:

Le 22 avril 2014  
Date

---

Mme Maryse LeBlanc, mairesse

---

Mme Christine LeBlanc, greffière